

Date : 20090310

Dossier : A-570-07

Référence : 2009 CAF 71

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL**

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

appellant

et

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA**

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 10 mars 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 10 mars 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE DÉCARY

Date: 20090310

Dossier : A-570-07

Référence : 2009 CAF 71

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL**

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

appelante

et

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 10 mars 2009)

LE JUGE DÉCARY

[1] Le Tribunal canadien du commerce extérieur disposait d'une preuve convaincante et amplement suffisante qui lui permettait de raisonnablement conclure que les marchandises en cause (deux formats de poubelle à pédale en acier inoxydable) n'étaient pas des « machines ou

des appareils mécaniques » selon le numéro tarifaire 84.79, mais des « articles de ménage [...] en acier » selon le numéro tarifaire 7323.93.00 (voir également *Sandvik Tamrock Canada Ltd. c. Canada* (*Sous-ministre du revenu national, Douanes et accise – M.R.N.*), 2001 CAF 340).

[2] À l'audience, l'avocat de l'appelante a retiré son argument voulant que les marchandises soient visées par le numéro tarifaire 3924. Cet argument ne pouvait manifestement pas être défendu devant notre Cour étant donné qu'il n'a pas été soumis au Tribunal.

[3] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Robert Décary »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-570-07

INTITULÉ : LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE
c.
PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 10 mars 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE DÉCARY

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR L'APPELANT

Jennifer Francis POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein POUR L'APPELANT
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)